Barème disciplinaire

Préambule

1. Les généralités

Le présent barème énonce, à titre indicatif, les sanctions disciplinaires encourues par toute personne physique assujettie au pouvoir disciplinaire de la Fédération (tel que défini à l'article 2 du Règlement disciplinaire), reconnue coupable de l'une ou de plusieurs infractions qu'il définit.

Ce barème peut être aggravé par décision du Comité de Direction de l'instance concernée.

Les sanctions édictées par le présent barème seront prononcées, dans le respect des procédures énoncées par le Règlement disciplinaire adopté en application des dispositions de l'article L. 131-8 et R. 131-3 et suivants du Code du Sport.

Ce barème expose des infractions et leur sanction de référence, mais n'est toutefois pas exhaustif.

Lorsqu'une infraction visée au présent barème a été commise entre le coup d'envoi et le coup de sifflet final de l'arbitre (mi-temps comprise), elle doit être retenue comme ayant eu lieu au cours de la rencontre.

Des agissements visant une personne y sont réprimés, mais il va de soi que ceux visant son ou ses biens le sont également.

Le genre masculin y est utilisé, mais il va de soi que les deux sexes sont concernés.

2. Les officiels

La notion d' « officiel » lors d'une rencontre est définie à l'article 128 des Règlements Généraux.
Conformément aux dispositions de l'article L. 223-2 du Code du Sport portant diverses dispositions relatives aux arbitres, il est rappelé que : « Les arbitres et juges sont considérés comme chargés d'une mission de service public au sens des articles 221-4, 222-3, 222-8, 222- 10, 222-12, 222-13 et 433-3 du Code Pénal et les atteintes dont ils peuvent être les victimes dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur mission sont réprimées par des peines aggravées par ces articles ».
Par ailleurs, lorsqu'un officiel se rend coupable de l'une des infractions visées à partir de l'article 4 du présent barème, il s'expose aux sanctions prévues pour un entraîneur, éducateur, dirigeant et personnel médical, lesquelles sont aggravées eu égard à sa fonction.

3. Les supports de communication

Les sanctions de référence prévues aux articles 4 à 9 du présent barème s'appliquent lorsque les infractions qu'elles répriment sont commises par le biais de tout support de communication, y compris les réseaux sociaux.
Si l'infraction revêt un caractère public, lequel peut être retenu si les faits dont il est question ont été accessibles à un large public (voire non limité), inconnu (non identifié) et/ou imprévisible (sans lien étroit entre les personnes le constituant), cela constitue une circonstance aggravante.

4. Les sanctions

Les suspensions prévues audit barème sont fermes et peuvent être, selon le cas d'espèce, prononcées en nombre de matchs ou à temps par les organes disciplinaires.

Lorsqu'elles s'appliquent à un licencié exclu, les sanctions de référence prévues au présent barème comprennent le match automatique.

Selon les circonstances que l'organe disciplinaire apprécie souverainement, ces sanctions sont susceptibles d'être :
- diminuées ou augmentées,
- assorties en tout ou partie du sursis (en dehors de celles visées à l'article 1 du présent barème),
- accompagnées d'une amende dont il fixe le montant.

Barème de référence

Conformément aux dispositions de la Loi 5 du Jeu édictée par l'International Board, l'arbitre du match a la faculté d'avertir ou d'exclure (présentation du carton jaune ou rouge), à l'issue de la rencontre (après le coup de sifflet final), tout licencié situé dans le périmètre de l'aire de jeu (dégagements compris limités par la main courante) qui adopterait un comportement répréhensible au titre du présent barème.

Article 1 - Avertissement
Les fautes passibles d'un avertissement sont celles définies par les Lois du Jeu en vigueur telles que prévues par l'International Board.

1.1 Un avertissement infligé lors d'une rencontre entraîne une inscription au fichier disciplinaire du licencié par l'organe disciplinaire de première instance, y compris lorsque la rencontre a été définitivement interrompue avant son terme, pour quelque raison que ce soit, et a été donnée à rejouer ou perdue par pénalité.

1.2 L'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, a minima, sanctionnée d'un match de suspension.

1.3 Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs) est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.
Ce principe s'applique au sein d'une même pratique, quel que soit le niveau de compétition.
Lorsqu'un joueur reçoit un avertissement pendant le match puis un second avertissement pendant la séance des tirs aux buts, il n'est pas exclu par l'arbitre, conformément à la loi du jeu n°10. Néanmoins, ce joueur reste soumis à l'application de la règle des 3 avertissements définie ci-avant, quand bien même les 2 avertissements lui ont été infligés lors de la même rencontre.

1.4 De manière générale, toute suspension ferme entraine la révocation du ou des avertissements figurant au casier.
Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans le délai susvisé, fait l'objet d'une sanction ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire.

1.5 A la fin de chaque saison, les avertissements confirmés sont révoqués.

Article 2 - Anéantissement d'une occasion de but

Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire.

- 2 matchs de suspension

Article 3 - Faute grossière

Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire.

- 3 matchs de suspension

Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème.

Article 4 - Comportement excessif / déplacé

Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte.

	Auteur	
	Joueur	Entraîneur/Educateur/Dirigeant/Personnel médical
Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 5 - Comportement blessant

Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre	4 matchs de suspension	6 matchs de suspension
	Hors rencontre	6 matchs de suspension	8 matchs de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	Rencontre	1 match de suspension	2 matchs de suspension
	Hors rencontre	2 matchs de suspension	3 matchs de suspension

Article 6 - Comportement grossier / injurieux

Est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction.

Est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre	8 matchs de suspension	16 matchs de suspension
	Hors rencontre	10 matchs de suspension	24 matchs de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	Rencontre	3 matchs de suspension	4 matchs de suspension
	Hors rencontre	4 matchs de suspension	8 matchs de suspension

Article 7 - Comportement obscène

Propos, geste et/ou attitude qui heurte la décence, la pudeur ou le bon goût, notamment par des représentations d'ordre sexuel.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension
	Hors rencontre	10 matchs de suspension	8 mois de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	Rencontre	3 matchs de suspension	10 matchs de suspension
	Hors rencontre	4 matchs de suspension	3 mois de suspension

Article 8 - Comportement intimidant / menaçant

Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.
Est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne. Toute menace de mort constitue une circonstance aggravante dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre	14 matchs de suspension	10 mois de suspension
	Hors rencontre	20 matchs de suspension	12 mois de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	Rencontre	4 matchs de suspension	14 matchs de suspension
	Hors rencontre	6 matchs de suspension	5 mois de suspension

Article 9 - Comportement discriminatoire

Propos, geste et/ou attitude visant une personne en raison notamment de son origine ethnique, sa nationalité, sa situation géographique, sa langue, ses convictions politiques ou religieuses, sa situation sociale, son apparence physique, son orientation sexuelle, son sexe ou son handicap.

Victime \ Auteur	Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	20 matchs de suspension	10 mois de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/Public	10 matchs de suspension	5 mois de suspension

Article 10 - Bousculade volontaire

Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre	16 mois de suspension	20 mois de suspension
	Hors rencontre	30 mois de suspension	36 mois de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	Rencontre	5 matchs de suspension	12 matchs de suspension
	Hors rencontre	7 matchs de suspension	4 mois de suspension

Article 11 - Tentative de brutalité / tentative de coup

Action par laquelle une personne essaie, par quelque moyen que ce soit, de porter atteinte à l'intégrité physique d'une personne sans y parvenir.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension
	Hors rencontre	36 mois de suspension	4 ans de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	Rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	Hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

Article 12 - Crachat

Expectoration volontaire susceptible d'atteindre une personne ou en direction de celle-ci. Le fait d'atteindre cette dernière constitue une circonstance aggravante, dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction, et encore davantage lorsque le crachat l'atteint au visage.

Victime \ Auteur		Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre	18 mois de suspension	2 ans de suspension
	Hors rencontre	36 mois de suspension	4 ans de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/ Public	Rencontre	6 matchs de suspension	4 mois de suspension
	Hors rencontre	8 matchs de suspension	6 mois de suspension

Article 13 - Acte de brutalité / coup

Action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu.

Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction :
- tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail…
- le fait d'accomplir cette action en réunion et/ou au moyen d'une arme (par nature ou par destination).

13.1 N'occasionnant pas une blessure ou occasionnant une blessure uniquement observée par un arbitre

Victime \ Auteur			Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre		4 ans de suspension	6 ans de suspension
	Hors rencontre		6 ans de suspension	8 ans de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/Public	Rencontre	Action de jeu	4 matchs de suspension	6 mois de suspension
		Hors action de jeu	7 matchs de suspension	
	Hors rencontre		10 matchs de suspension	1 an de suspension

13.2 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical

Victime \ Auteur			Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre		6 ans de suspension	8 ans de suspension
	Hors rencontre		10 ans de suspension	12 ans de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/Public	Rencontre	Action de jeu	5 matchs de suspension	9 mois de suspension
		Hors action de jeu	8 matchs de suspension	
	Hors rencontre		12 matchs de suspension	18 mois de suspension

13.3 Occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T. inférieure ou égale à 8 jours

Victime \ Auteur			Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre		14 ans de suspension	16 ans de suspension
	Hors rencontre		18 ans de suspension	20 ans de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/Public	Rencontre	Action de jeu	9 matchs de suspension	4 ans de suspension
		Hors action de jeu	2 ans de suspension	
	Hors rencontre		4 ans de suspension	8 ans de suspension

13.4 Occasionnant une blessure dûment constatée par un certificat médical, entraînant une I.T.T. supérieure à 8 jours

Victime \ Auteur			Joueur	Entraîneur/Educateur/ Dirigeant/Personnel médical
Officiel	Rencontre		18 ans de suspension	20 ans de suspension
	Hors rencontre		26 ans de suspension	30 ans de suspension
Joueurs/Entraîneur/ Educateur/Dirigeant/Public	Rencontre	Action de jeu	15 matchs de suspension	10 ans de suspension
		Hors action de jeu	6 ans de suspension	
	Hors rencontre		10 ans de suspension	14 ans de suspension

Pour les articles 9 à 13 ci-avant, outre la suspension du licencié en cause, son club s'expose au prononcé d'une ou plusieurs des sanctions prévues à l'article 4.1.1 du Règlement Disciplinaire (retrait de points, mise hors compétitions, rétrogradation, interdiction d'accession…etc.).

Un retrait de points sera **systématiquement** appliqué pour toutes les infractions visées ci-dessus, le quantum de ce retrait de points étant à déterminer par la commission départementale de discipline selon la gravité des faits :
* article 13-3 lorsque la victime est un joueur / entraineur / éducateur / dirigeant / personnel médical / spectateur lorsque les faits sont commis par un joueur hors rencontre ou par un entraineur/éducateur/dirigeant/personnel médical pendant la rencontre ou hors rencontre

* article 13-4 lorsque la victime est un joueur / entraineur / éducateur/ dirigeant / personnel médical / spectateur lorsque les faits sont commis par un joueur pendant la rencontre mais hors action de jeu ou hors rencontre, ou par un entraineur /éducateur / dirigeant / personnel médical pendant la rencontre ou hors rencontre